



Etang
du Ronlard

REGLEMENT

Commune
Les Cars (87)

Etang du Ronlard Règlement de pêche

Article 1

L'accès à l'étang des Cars est régi par le présent règlement.

Le présent règlement est porté à la connaissance de tous, par voie d'affichage et est disponible sur simple demande, au secrétariat de la mairie (tél. 05/55/36/90/22).

Article 2 : droit de pêche

Le droit de pêche sur l'étang des Cars est accordé, pour une période donnée, à toute personne ayant acquitté, pour ladite période, la cotisation fixée par décision municipale et ayant pris connaissance du présent règlement.

Les enfants de moins de 12 ans peuvent pêcher gratuitement aux trois conditions suivantes :

- posséder une carte nominative spécifique, remise gratuitement.
- être accompagné d'un adulte ayant acquitté un droit de pêche pour la période et la catégorie de pêche considérées.
- ne pêcher qu'avec une seule gaule.

Les jeunes entre 12 et 16 ans peuvent obtenir un droit de pêche avec les mêmes conditions définies ci-dessous (période, catégorie de pêche) que les adultes, à un tarif préférentiel, à condition de pêcher accompagné d'un adulte ayant acquitté un droit de pêche pour la période et la catégorie de pêche considérées.

La municipalité fixe chaque année le nombre maximum de droits de pêche qu'elle peut délivrer pour chaque période et pour chaque type de pêche, compte tenu entre autre de l'empoissonnement réalisé. Le tarif de chaque droit de pêche est porté à la connaissance de tous par voie d'affichage.

La pêche peut être pratiquée à partir de la totalité des berges de l'étang. Il est interdit de pénétrer dans l'eau.

Article 3 : période de pêche

Il est possible de choisir parmi différentes périodes de pêche :

- pêche à la journée (du lever au coucher du soleil)
- pêche week-end (vendredi 18H au dimanche 18H)
- pêche à la semaine (du vendredi 20H au vendredi suivant 20H, en journée)
- pêche à la saison (de la date d'ouverture à la date de fermeture de la pêche fixée par décision municipale).

Les dates précises d'ouverture et de fermeture de la pêche seront communiquées chaque année par voie d'affichage en mairie.

Article 4 : éthique de pêche

4.1) réglementation des prises :

Tout poisson devant être remis à l'eau, le sera après sa prise.

1. EN PERIODE NOCTURNE

tout poisson pris, quelle que soit sa nature, sera remis à l'eau (no kill complet). Seule l'utilisation de matériel de pêche spécifique pour la capture de la carpe est autorisée.

2. EN PERIODE DIURNE

carpes : toute carpe de plus de 3 kg prise sera remise à l'eau (no kill).

Une carpe d'un poids inférieur ou égal à 3 kg pourra être conservée, 1 par période de pêche et par pêcheur.

Les autres espèces de poissons peuvent être conservées par le pêcheur.

Le non respect de cette éthique de pêche sera considéré comme un vol et entraînera des sanctions réglementaires et légales, et l'exclusion définitive du contrevenant.

4.2) réglementation de l'amorçage et du matériel, respect du site :

La pêche à partir d'une embarcation ou d'un engin flottant, de quelque nature que ce soit, est strictement interdite, ainsi que la pratique de la pêche sous-marine.

1. L'AMORÇAGE

l'amorçage massif avant action de pêche, quelle que soit la catégorie de pêche, est strictement interdit. L'amorçage en action de pêche restera modéré et en tout état de cause limité à 1 kg par 24 heures.

2. MATERIEL

le nombre de gaules est limité à 3 par personne, chacune ayant au plus 2 hameçons. Sont interdit en tous temps et en tous lieux :

- la pêche au trimer, à la nasse et autre engin,
- la pêche au filet (semme, araignée, verveux, tramail),
- la pêche à l'épervier,
- la pêche au trident, à l'hameçon triple.

3. ENVIRONNEMENT

Tout abandon de matériel ou de débris est interdit.

Les animaux domestiques seront attachés ou tenus en laisse.

Interdiction des feux au sol (les barbecues sur pieds sont autorisés).

Les véhicules des pêcheurs être stationnés aux emplacements prévus à cet effet : - parking, le long de la route,

- sur l'ancien chemin d'accès, à gauche de l'étang,
- et sur l'esplanade prévue à cet effet.

Il est strictement interdit de faire le tour de l'étang avec un véhicule.

Le camping est formellement interdit, sauf pêche de nuit.

Un seul abri par pêcheur est autorisé.

Article 5 : carte de pêche

Suite au paiement de la cotisation, une carte de pêche précisant la période et le type de pêche retenus sera délivrée. Celle-ci est nominative et strictement personnelle. En aucun cas, elle ne pourra être prêtée, cédée ou vendue à un tiers. Elle mentionnera le nom et le prénom, adresse du titulaire, ainsi qu'une photo pour les cartes à la saison. En outre, il est obligatoire d'être en possession de la taxe piscicole plan d'eau.

Article 6 : carnet de pêche

Un carnet de pêche est annexé avec chaque carte de pêche. Il devra être systématiquement rempli par le pêcheur. Celui-ci notera précisément :

- avant toute action de pêche, la date
- au cours de l'action de pêche, pour chaque prise de carpe, la taille de la capture
- en fin de pêche, le poids estimé de chaque espèce prélevée.

Toute action de pêche sans inscription préalable de la date sur le carnet ou toute prise non inscrite constituent une infraction au présent règlement.

Toutes les catégories de pêcheurs sont concernées par la tenue du carnet de pêche (y compris les enfants et les jeunes).

Article 7 : gardiennage

Les gardes-pêche agréés ou assermentés font respecter le présent règlement, procèdent à tout contrôle aux abords de l'étang, vérifient la carte et le carnet de pêche de chaque pêcheur, lequel devra toujours détenir sur lui une carte d'identité. Le pêcheur accepte d'être contrôlé par le garde chargé de faire appliquer le présent règlement. En conséquence, il accepte d'ouvrir son coffre de voiture, de relever sa ligne afin de vérifier l'état du matériel utilisé et de présenter sa carte et son carnet de pêche dûment rempli.

Article 8 : infractions et sanctions

Toute personne qui ne respectera pas le présent règlement sera en infraction. Elle se verra appliquer les sanctions prévues par la loi et sera exclue immédiatement et définitivement, sans pouvoir, en aucune manière, demander un remboursement, même partiel, de son droit de pêche. La mairie sera en droit de porter plainte envers le contrevenant.

Tarifs Etang du Ronlard	Adulte	12-16 ans	- de 12 ans
Carte journalière	8 €	4 €	gratuit
Carte week-end	20 €	10 €	gratuit
Carte semaine (en journée)	40 €	20 €	gratuit
Carte saison	80 €	40 €	gratuit